

**MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

-----

**BURKINA FASO**  
**Unité – progrès – Justice**

-----

**CHARTE NATIONALE DE SOLIDARITÉ**

## Préambule

Nous, personnes physiques ou morales vivant ou établies au Burkina Faso ou ailleurs,

Parties à la présente Charte Nationale de Solidarité,

**Guidées** par les idéaux de liberté, d'égalité et de solidarité proclamés à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 11 juin 1991 d'une part et par les aspirations à l'intégration africaine, au respect de la dignité et des droits inaliénables et imprescriptibles de l'Homme, tels que visés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 et par la Politique Nationale d'Action Sociale adoptée le 23 juillet 2007 par le Gouvernement du Burkina Faso d'autre part,

**Profondément attachées** au système des valeurs propres aux sociétés africaines ;

**Soucieuses** de sauvegarder les principes et les pratiques de solidarité traditionnelle ;

**Tenant compte** de la recommandation relative à l'élaboration d'une Charte Nationale de Solidarité, adoptée par le Symposium National sur la Solidarité, tenu à Ouagadougou du 15 au 16 février 2007 ;

**Convaincues** que l'entraide mutuelle, la parenté, la fraternité, l'hospitalité, l'amitié, l'esprit de bon voisinage, le sens du partage constituent des valeurs de la culture africaine ;

**Constatant** la déperdition de ces valeurs dans le contexte actuel de la mondialisation ;

**Constatant** l'importance de l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle dans la gestion des crises sociales et humanitaires ;

**Conscientes** de la nécessité de recourir à cet esprit de solidarité et d'entraide mutuelle afin que les populations s'approprient le processus de développement endogène ;

**Reconnaissant** les efforts déployés par l'Etat, les institutions régionales et internationales, les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et le secteur privé visant à répondre aux attentes des Burkinabè et des étrangers en matière de solidarité,

**Convenons de ce qui suit :**

# **CHAPITRE I. Des dispositions générales**

## **Section 1: Des définitions**

**Article 1.** La solidarité s'appréhende comme la complémentarité dans la diversité pour mettre en œuvre la nécessité de vivre pour les autres et avec les autres. Elle se présente comme une disposition humaine qui unit l'individu aux autres et qui impose des actions, des attitudes et des comportements en faveur de ceux qui, à un moment de leur vie, ont besoin particulièrement des autres. Il s'agit d'un bien commun que tous les membres de la communauté humaine ont en partage et qui permet de soulager une détresse, de compatir à une souffrance et de se réjouir de la réussite ou de la chance d'autrui.

La solidarité est un acte humaniste qui impose la participation de tous à la construction d'une société de paix, d'équité, de justice et de développement durable. A la fois un droit et un devoir, elle s'exprime de plusieurs manières et requiert des aptitudes que chaque humain est à même de posséder et de partager.

Nul n'est assez démuné pour ne pas être solidaire et nul n'est assez nanti pour se passer de la solidarité d'autrui.

La Charte Nationale de Solidarité est l'ensemble des principes et règles consensuels qui induisent des comportements et attitudes bien définis, auxquels les parties prenantes souscrivent en vue de la mise en œuvre de la solidarité en société.

## **Section 2 : Des objectifs de la Charte Nationale de Solidarité**

**Article 2.** La Charte Nationale de Solidarité se veut un cadre fédérateur, un ensemble de règles et de dispositions non coercitives auxquelles adhèrent les éventuels signataires qui se

fixent un idéal commun pour l'atteinte des objectifs et réalisation d'une société plus solidaire. Elle vise notamment à :

- Mobiliser les ressources suffisantes et durables de financement de la solidarité ;
- Instaurer une cohérence d'ensemble des actions de solidarité ;
- Interpeller les consciences des populations burkinabè sur les vertus de la solidarité ;
- Promouvoir la culture de la solidarité.

## **CHAPITRE II. Des droits et devoirs des parties prenantes à la Charte Nationale de Solidarité**

### **Section I. Des droits**

**Article 3.** Tous les droits reconnus à la personne humaine par les conventions internationales, les règles communautaires et la législation nationale constituent la base légale de la présente Charte.

**Article 4.** Les parties s'engagent à rendre effectifs :

1. le droit des enfants à l'état civil, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à la pratique des langues maternelles, aux loisirs et au logement en vue de leur développement harmonieux. A cet effet, elles proscrivent toutes les pires formes de travail et d'exploitation des enfants ;
2. le droit des femmes à la liberté, à la dignité, à l'égalité, à l'équité et à la justice. A cet effet, elles proscrivent toutes formes de violences faites aux femmes, notamment le mariage forcé et/ou précoce, l'excision, le lévirat, la

dépossession de la veuve et l'exclusion pour fait d'accusation de sorcellerie ;

3. le droit des parents à l'affection et au soutien moral et matériel de leurs enfants ;
4. le droit de toute personne âgée au respect, à la santé, au logement, aux loisirs et à la protection sociale ;
5. le droit des personnes handicapées à la dignité, à la reconnaissance et à la protection sociale ;
6. le droit des migrants, des étrangers, des personnes déplacées et autres réfugiés à la dignité, au respect et à la considération ;
7. le droit des minorités à la différence, à la dignité et à la justice ;
8. le droit des personnes malades à l'assistance, à la prise en charge, au respect et à la considération ;
9. le droit des personnes victimes de sinistres ou de catastrophes à une compassion et à une assistance appropriée.

## **Section II. Des devoirs**

**Article 5.** Toute personne physique ou morale de nationalité burkinabè ou non vivant au Burkina Faso ou ailleurs, partie à la présente Charte Nationale de Solidarité, s'oblige à :

1. apporter assistance à toute personne se trouvant dans la nécessité ;
2. respecter le deuil frappant une famille ou la communauté;

3. appliquer les règles de bon voisinage, notamment à travers le respect du repos et de la tranquillité des voisins ;
4. fraterniser avec autrui dans le respect de la morale, de l'éthique et du droit;
5. pratiquer, en tout temps et en tout lieu, la tolérance, le respect de l'autre et le pardon;
6. mettre les capacités physiques, morales, intellectuelles et professionnelles individuelles, les dons et talents, au service de la famille, de la communauté locale et nationale ;
7. s'acquitter régulièrement de ses impôts et taxes dans l'intérêt général ;
8. consentir des contributions exceptionnelles ou ponctuelles au profit de toute personne en situation de vulnérabilité ;
9. s'abstenir de poser des actes de nature à compromettre la paix et la cohésion sociales ;
10. militer en faveur de l'enracinement de la solidarité dans les rapports sociaux au Burkina Faso et à l'étranger ;
11. combattre individuellement ou collectivement toutes formes de discrimination ou d'exclusion ;
12. combattre tous les actes et comportements sociaux déviants tels : l'oisiveté, la paresse, la malhonnêteté, le mensonge... ;
13. protéger l'image et la dignité des personnes bénéficiaires des actions de solidarité ;
14. participer au succès, aux promotions et aux moments de joie d'un membre de la communauté.

**Article 6.** Les parties à la présente Charte Nationale de Solidarité en appellent solennellement :

**1. A l'Etat :**

- pour qu'il veille scrupuleusement à une redistribution juste et équitable des richesses nationales en vue de garantir la paix sociale et la cohésion nationale ;
- pour qu'il assure à tout citoyen une justice diligente, impartiale et accessible ainsi que l'exécution correcte des décisions de justice ;
- pour qu'il prenne des mesures propres à combattre les actes de non solidarité à l'égard des personnes rendues vulnérables tels que l'abandon, le rejet, le bannissement, l'isolement, etc. ;
- pour qu'il promeuve la valeur de la solidarité dans les familles, les écoles et la cité ;
- pour qu'il apporte assistance aux personnes ayant une vulnérabilité structurelle.

**2. Aux collectivités territoriales**

- pour qu'elles veillent scrupuleusement à une redistribution juste et équitable des richesses locales en vue de garantir la paix sociale et la cohésion locale ;
- pour qu'elles fournissent aux personnes victimes de catastrophes ou de sinistres, une assistance appropriée.



### **3. A la communauté**

- pour qu'elle prépare l'enfant, par l'éducation et l'enseignement, à devenir un adulte conscient et responsable de lui-même et de sa communauté;
- pour qu'elle inculque à ses membres le devoir d'amour du prochain, de respect du bien commun, du sens du devoir vis-à-vis de soi-même et des autres.

### **4. Aux acteurs du secteur privé :**

- pour qu'ils développent des actions de solidarité au sein des entreprises et dans la cité à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité;
- pour qu'ils emploient des personnes handicapées ou en situation de vulnérabilité, en fonction de leurs capacités et compétences.

### **5. Aux parents et aux adultes :**

- pour qu'ils veillent constamment à préserver les enfants et les jeunes de l'errance, notamment nocturne, de l'alcoolisme, du tabagisme, de la prostitution et de la drogue ;
- pour qu'ils suivent l'évolution scolaire et l'éducation générale de tous les enfants ;
- pour qu'ils préparent l'enfant, par l'éducation et l'enseignement, à devenir un adulte conscient et responsable de lui-même et de sa communauté ;

- pour qu'ils inculquent aux enfants le devoir d'amour du prochain, de respect du bien commun, du sens du devoir vis-à-vis de soi-même et des autres ;
- pour qu'ils apprennent aux jeunes les valeurs de leur société et les comportements et attitudes conformes aux valeurs de solidarité ;
- pour qu'ils n'aliènent pas la dignité des filles et des femmes par des conduites et des comportements avilissants ;
- pour qu'ils assument leurs rôles irremplaçables d'époux et d'épouses, de pères et de mères dans les foyers ;
- pour qu'ils se montrent co-responsables dans l'action d'éducation de tous les enfants de la communauté.

## **6. Aux enfants et aux jeunes**

- pour qu'ils acceptent l'autorité parentale exercée dans leur intérêt ;
- pour qu'ils manifestent, à l'égard de toute personne âgée, respect, considération et assistance en cas de besoin;
- pour qu'ils se démarquent des comportements déviants et à risques, des loisirs malsains et de toutes formes de violences.

## **CHAPITRE III. Des projets et programmes de la solidarité :**

**Article 7.** Les parties à la présente Charte Nationale de Solidarité reconnaissent la nécessité de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets et programmes de la solidarité.

**Article 8.** Les ressources sont constituées des aides et des subventions de l'Etat, du secteur privé, des dons et legs des personnes physiques ou morales de droit burkinabè ou étranger.

**Article 9.** Outre une subvention inscrite dans son budget annuel, l'Etat peut prendre des mesures incitatives pour le financement des actions de solidarité.

Les collectivités territoriales doivent envisager un mécanisme de contribution au financement de la solidarité nationale.

**Article 10.** Toutes les personnes physiques ou morales de bonne volonté, résidant au Burkina Faso et à l'étranger, les bailleurs de fonds et les donateurs étrangers sont sollicités en vue de leurs contributions volontaires au financement de la solidarité ;

La liste annuelle des donateurs et leurs contributions fait l'objet d'une publication périodique, sauf en cas de demande d'anonymat.

Les dons reçus de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.

**Article 11.** Les ressources affectées à la mise en œuvre des programmes et projets de solidarité sont mobilisées et gérées par le Fonds National de Solidarité, conformément au décret 2008-715/PRES/PM/MEF/MASSN du 17 novembre 2008.

#### **CHAPITRE IV. De la mise en œuvre de la Charte Nationale de Solidarité**

**Article 12.** Le suivi/évaluation des projets et programmes de la solidarité est assuré par un Observatoire National de la Solidarité, créé par décret et rattaché au ministère en charge de la solidarité nationale.

**Article 13.** L'Observatoire National de la Solidarité est chargé :

- de vulgariser la présente Charte Nationale de Solidarité ;
- d'adopter les projets et programmes de solidarité ;
- d'adopter les bilans financiers et moraux des activités de solidarité ;
- de publier les bilans financiers et moraux des activités de solidarité ;
- de capitaliser les expériences nationales et étrangères dans le domaine de la solidarité ;
- de publier un rapport annuel national sur l'état de la solidarité nationale ;
- de réaliser périodiquement des études sur les problématiques liées à la solidarité nationale ;
- de suivre l'évolution des indicateurs de solidarité nationale ;
- de faire des propositions et recommandations au Gouvernement ;
- d'attester les adhésions à la Charte Nationale de Solidarité et d'en préciser au besoin les conditions ;
- de proposer, au Ministre en charge de la solidarité nationale, à la distinction honorifique toute personne physique ou morale qui se serait illustrée par des actes de solidarité.

**Article 14.** L'Observatoire National de la Solidarité est composé de représentants de l'Etat, de ses structures déconcentrées, des collectivités territoriales, des organisations de la société civile et du secteur privé.

Un arrêté du Ministre chargé de la solidarité nationale nomme les représentants par catégorie et précise la durée des mandats.

**Article 15.** L'Observatoire National de la Solidarité mis en place, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, est convoqué en sa première réunion par le ministre en charge de la solidarité nationale en vue d'élaborer son règlement intérieur.

Des protocoles ou accords particuliers peuvent, en cas de besoin, compléter certaines dispositions de la présente Charte Nationale de Solidarité.

## **CHAPITRE V. De l'entrée en vigueur et révision de la Charte Nationale de Solidarité**

**Article 16 :** La Charte Nationale de Solidarité est validée par le Gouvernement.

**Article 17 :** L'exécution de la présente Charte Nationale de Solidarité incombe aux parties prenantes.

Elle entre en vigueur dès sa signature par les représentants de l'Etat, de ses structures déconcentrées, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé dont la liste est jointe.

**Article 18.** La présente Charte Nationale de Solidarité peut être amendée si une des parties prenantes en fait la demande par écrit au ministre chargé de la solidarité nationale avec ampliation à l'Observatoire National de la Solidarité.

L'Observatoire National de la Solidarité se réunit pour examiner la demande de révision et en délibère aux 2/3 de ses membres.

L'amendement proposé est approuvé aux 3/4 des voix et entre en vigueur trois mois après sa date d'adoption.